



## Matières résiduelles

Déchets biomédicaux  
Dangereuses  
Fertilisantes  
Neige  
Non dangereuses  
Pesticides (gestion des déchets)  
Politique québécoise

# Projet de règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés

## Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. b, e.1, a. 70, par. 5o, a. 109.1 et 124.1)

1. Le présent règlement a pour objet de prescrire les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés dans les lieux d'élimination.
2. Le présent règlement s'applique aux lieux d'élimination suivants :

1<sup>o</sup> les lieux d'enfouissement sanitaire, les dépôts de matériaux secs et les incinérateurs régis par le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14);

2<sup>o</sup> l'incinérateur dont l'établissement a été autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine aux fins d'éliminer notamment les ordures ménagères qui y sont produites;

3<sup>o</sup> les incinérateurs qui incinèrent des boues provenant d'ouvrages municipaux de traitement des eaux;

4<sup>o</sup> les lieux d'enfouissement de sols contaminés régis par Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés édicté par le décret n<sup>o</sup> 843-2001 du 27 juin 2001.

3. Tout exploitant d'un lieu d'élimination visé à l'article 2 doit, pour chaque tonne de matières admises à l'élimination, payer des redevances d'élimination de 10 \$.

Aucune redevance n'est toutefois exigible pour les résidus d'incinération provenant d'un incinérateur visé à cet article.

4. Les redevances sont indexées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la

consommation du Canada, tels que publiés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Le ministre de l'Environnement informe le public sur le résultat de l'indexation effectuée en vertu du présent article à la partie 1 de la Gazette officielle du Québec et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

5. Les redevances prescrites par l'article 3 sont payables au ministre des Finances, selon le cas, au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de chaque année pour la période de trois mois qui précède.

Outre le paiement de ces redevances, doit être transmis au ministre de l'Environnement, un document contenant les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse de l'exploitant;

2° la quantité, en poids, de matières admises à l'élimination au cours du trimestre visé par les redevances, en y spécifiant, le cas échéant, la quantité, en poids, de résidus d'incinération provenant d'un incinérateur visé à l'article 2;

3° le mode d'élimination de ces matières;

4° le montant des redevances payées.

Si aucune redevance n'est payable pour un trimestre donné, l'exploitant est tenu d'en aviser le ministre dans les mêmes délais et d'en indiquer les motifs.

6. Les redevances non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due, les montants suivants :

1° 7 % du montant des redevances non versées dans le cas où le retard n'excède pas 7 jours;

2° 11 % du montant des redevances non versées dans le cas où le retard n'excède pas 14 jours;

3° 15 % du montant des redevances non versées dans les autres cas.

7. Toutes les matières admises à l'élimination doivent, dès leur réception, être pesées au lieu d'élimination.

Les appareils pour la pesée de ces matières doivent y être installés, utilisés et entretenus de manière à fournir des données fiables.

8. Pour tout apport de matières admises à l'élimination, les renseignements suivants doivent être consignés dans un registre annuel d'exploitation :

1° le nom du transporteur;

2° la nature des matières transportées et éliminées;

3° la quantité de matières exprimée en poids;

4° la quantité de résidus d'incinération provenant d'un incinérateur visé à l'article 2, exprimée en poids, le cas échéant;

5° la provenance des matières et, le cas échéant, celle des résidus d'incinération;

6° la date de leur réception.

Les registres annuels d'exploitation doivent être conservés au lieu d'élimination et tenus à la disposition du ministre pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

9. Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'un dépôt de matériaux secs, d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition ou d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés, doit faire préparer par un tiers expert, soit un arpenteur-géomètre, une évaluation de la quantité, en poids, de matières éliminées durant cette année au lieu d'élimination et la transmettre au ministre.
10. Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'un dépôt de matériaux secs, d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition ou d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés doit, aux fins de l'évaluation prévue à l'article 9, préparer un rapport contenant un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des matières, notamment les zones de dépôts comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible.  
  
Ce rapport doit être conservé au lieu d'élimination et tenu à la disposition du tiers expert.

11. Est dispensé des obligations prévues à l'article 7, pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'exploitant d'un lieu d'élimination existant à cette date qui ne dispose pas d'un appareil pour la pesée des matières et qui reçoit moins de 20 000 tonnes de matières par année. Le tonnage de 20 000 tonnes ou moins d'un lieu doit être validé par un tiers expert.

Outre les renseignements mentionnés au document visé au deuxième alinéa de l'article 5, l'exploitant de ce lieu doit aussi y indiquer la méthode utilisée pour la détermination de la quantité, en poids, des matières admises à l'élimination et, si des matières ont été pesées avant leur admission, l'endroit de leur pesée ainsi que le nom et l'adresse de la personne ou de la municipalité qui a procédé à cette pesée.

12. Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 7 à 10 et celles du deuxième alinéa de l'article 11 rend l'exploitant passible d'une amende :

1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 15 000 \$;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'une personne morale, de 5 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

13. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.



Dernière mise à jour : 2004-11-24

| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Courrier](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |

| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

**Québec**

© Gouvernement du Québec, 2002



Le 5 avril 2005

Madame Suzanne Bouchard  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable  
bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Dépôt de documents – Projet d'établissement d'un lieu  
d'enfouissement sanitaire à Saint-Cyrille-de-Lessard**

Madame,

Tel que demandé par la commission lors de la première partie de l'audience publique sur le projet en titre, vous trouverez ci-joint 12 copies de documents concernant :

1. Les composés odorants dans le biogaz et les seuils olfactifs.
2. La détection de substances radioactives dans les matières résiduelles.
3. Le projet de règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés.

Concernant le projet de règlement sur les redevances, veuillez noter que ce projet de règlement a fait l'objet d'une prépublication dans la gazette officielle du 24 novembre 2004 au 25 janvier 2005. Sa mise en vigueur est prévue pour le mois de janvier 2006. Ce projet de règlement vise à imposer le paiement d'une redevance de 10 \$ la tonne de matières résiduelles ou de sols contaminés envoyés à l'élimination (LES, DMS, sites d'enfouissement de sols contaminés). Un programme de redistribution est en cours de préparation au Ministère. Ce programme doit retourner des revenus aux municipalités en soutien pour la mise en œuvre des plans de gestion de matières résiduelles. La compensation financière (pour les nuisances) des communautés riveraines des lieux d'élimination compte parmi les éléments qui seront étudiés dans l'élaboration de ce programme de redistribution.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, mes sincères salutations.

Nancy Bernier  
Chargée de projet

p-j.